

# ASSOCIATION RENCONTRE SERVICES ET ENVIRONNEMENT

## Labellisée CPIE de Meuse

### STATUTS

#### ARTICLE I : Dénomination – Durée

Il a été fondé en mars 1997 entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 ayant pour titre « *Association Rencontre Services et Environnement* », ou en abrégé "ARSEN". L'association peut aussi être usuellement désignée par sa dénomination de CPIE (Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement).

Sa durée est illimitée.

#### ARTICLE II : Objet

S'inscrivant dans une démarche d'intérêt général, l'association a pour objet:

- ✓ D'informer, de sensibiliser, et de former les citoyens à l'environnement et aux enjeux du développement durable, par toutes les formes de l'éducation à l'environnement, et en direction de tous les publics.
- ✓ De Promouvoir l'intégration de l'environnement dans les projets de développement local durable : l'association favorisera la création de projets de développement territorial qui respectent le patrimoine naturel et humain des pays.
- ✓ D'animer un espace de dialogue où se réunissent les acteurs de projets pédagogiques, les acteurs de projets de développement durable et humaniste : tous ceux qui désirent intégrer la dimension environnementale à leurs projets.

#### ARTICLE III : Siège Social

Son siège social est fixé à : **La Maison de l'ARSEN, 14 Rue Chaude, 55160 BONZEE**. Il peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE IV : Composition – Adhésion

Peuvent être membres toutes les personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'association et/ou désireuses de s'impliquer dans ses actions. L'association garantit à l'ensemble de ses membres la liberté d'opinion et base son fonctionnement sur les principes de la laïcité. Elle s'interdit toute forme de discrimination.

L'Association se compose :

- ✓ de membres de droit,
- ✓ de membres adhérents,
- ✓ de membres associés.



### Les membres de droit

Sont membres de droit :

- ☞ La Commune de Bonzée,
- ☞ L'Association du Foyer Rural de Bonzée

Les membres de droit désignent un représentant auprès de l'association.

### Les membres adhérents

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales qui adhèrent à l'association en versant une cotisation annuelle dont le montant est proposé par le Conseil d'Administration puis validé par l'Assemblée Générale. Les personnes morales désignent un représentant auprès de l'association.

Les membres adhérents se répartissent de la manière suivante :

- ✓ **Collège I : Les Collectivités territoriales** (Par exemple: Communes, Communautés de Communes, Syndicats Intercommunaux, Pays, Parc Naturel Régional,...).
- ✓ **Collège II : Les acteurs socio-économiques** (Par exemple: organisations sociales et professionnelles, associations, syndicats, entreprises et comités d'entreprises, établissements scolaires,...)
- ✓ **Collège III : Les personnes physiques** Le collège III regroupe toutes les personnes physiques qui souhaitent prendre part à la vie de l'association.

### Les membres associés

Les membres associés sont représentés par deux Collèges ayant une vocation consultative. Non adhérents, ils ne versent pas de cotisation. Les membres associés peuvent être invités au Conseil d'Administration.

#### **Le Conseil consultatif :**

Composé de partenaires territoriaux et institutionnels mobilisés dans l'accompagnement scientifique, territorial et stratégique du CPIE

#### **Le Conseil des jeunes :**

Réunissant des jeunes actifs souhaitant prendre part au projet du CPIE.

### Article V-1: Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 16 à 32 membres, dont les deux membres de droit. Le Conseil d'Administration est ouvert sans discrimination aux jeunes, aux femmes et aux hommes adhérents et à jour de leur cotisation. Les personnes souhaitant rejoindre le Conseil d'Administration doivent faire part de leur candidature au Président de l'association. Les candidats au Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale.



Les membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale élisent les administrateurs du Conseil d'Administration soit :

- ✓ 3 à 8 représentants du Collège I
- ✓ 3 à 8 représentants du Collège II
- ✓ 8 à 16 représentants du Collège III

Les administrateurs sont élus pour 3 ans, renouvelables par tiers chaque année ; le premier et le deuxième tiers sortants étant désignés par tirage au sort. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (dissolution, démission, radiation, ...) de l'un des administrateurs, l'Assemblée Générale Ordinaire suivante pourvoira au remplacement de l'administrateur défaillant. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat de l'administrateur défaillant.

Le Conseil d'Administration peut également proposer à un adhérent d'occuper un poste vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour prendre les mesures qu'il estime nécessaire aux intérêts de l'Association et en considération de son objet. Il est l'instance de décision pouvant engager moralement ou pécuniairement l'Association.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses administrateurs.

Le Conseil d'Administration peut être convoqué par tout moyen au moins une semaine avant la tenue de la réunion.

La présence ou la représentation de la moitié au moins de ses administrateurs est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Si ce quorum n'est pas atteint, une 2ème réunion est convoquée par le Président pour se dérouler dans un délai de 15 jours maximum.

Les réunions dématérialisées et les votes électroniques sont autorisés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Ont droit de vote les administrateurs présents. Toutefois, le vote par procuration est autorisé à raison d'un pouvoir nominatif par administrateur présent.

Un représentant élu du personnel peut assister aux délibérations du Conseil d'Administration. Son rôle est uniquement consultatif.

### **Article V-2: Composition et responsabilités du Bureau**

Le Conseil d'Administration élit en son sein à chacun de ses renouvellements, même partiel et à la majorité absolue, un Bureau composé au minimum de 6 membres, et

au maximum de 10. L'élection du bureau au scrutin secret peut être réalisée à la demande d'un des membres du Conseil d'Administration.

Seront ainsi désignés par le Conseil d'Administration :

- ✓ 1 Président
- ✓ 1 à 3 Vice-présidents,
- ✓ 1 Secrétaire, 1 Secrétaire-Adjoint éventuellement,
- ✓ 1 Trésorier, 1 Trésorier-Adjoint éventuellement,
- ✓ Des membres actifs

Le bureau est ouvert aux administrateurs jouissant du plein exercice de leurs droits civiques. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de deux de ses administrateurs.

Les réunions dématérialisées et les votes électroniques sont autorisés

Le Bureau est chargé de l'administration courante de l'Association, d'assurer l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale. Il est également force de proposition et peut être amené à prendre des décisions engageant l'association.

### **Rôle du Président :**

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Le Président peut faire participer au débat du Conseil d'Administration à titre consultatif toute personne susceptible d'enrichir ses réflexions.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il assure la régularité du fonctionnement de l'Association conformément aux statuts.

Il signe tous les actes ou délibérations.

Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

### **Rôle des Vice-présidents**

Le Président délègue certaines de ses responsabilités au(x) Vice-président(s) dont les missions sont définies en Conseil d'Administration. En cas d'absence, le Président délègue au(x) Vice-président(s) la possibilité d'engager l'association en son nom auprès de ses partenaires (délégation de signature et de représentation).

Un Vice-président peut cumuler cette fonction avec celle de secrétaire ou de trésorier.

### **Rôle du Secrétaire**

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

En cas d'absence, le Secrétaire peut déléguer au Secrétaire-adjoint le pouvoir de signer toute pièce administrative.

### **Rôle du Trésorier**

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Les achats et ventes de valeurs immobilières constituant le fonds de réserve ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

En cas d'absence, le Trésorier peut déléguer au Trésorier-adjoint la possibilité de signer toute pièce comptable.

### **Article V-3: Gratuité du mandat**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent percevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, et sur justificatifs, ils pourront obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association et dans le cadre des missions qui leur sont confiées. Le remboursement des frais de déplacement s'effectue selon les tarifs en vigueur dans l'administration fiscale. Les administrateurs peuvent, en le notifiant par écrit, renoncer au remboursement de tout ou partie de leurs frais et en faire don à l'association.

### **ARTICLE VI : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins de ses administrateurs.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et est notifié sur les convocations adressées aux membres, par tout moyen, dix jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres adhérents à jour de leur cotisation sont présents ou représentés.

Auront le droit de vote les membres adhérents présents à jour de leur cotisation. Toutefois, le vote par procuration est autorisé. Il ne peut être attribué plus de deux pouvoirs par membre présent.

Si ce quorum n'est pas atteint une 2<sup>ème</sup> Assemblée Générale est convoquée par écrit par les soins du Conseil d'Administration dans un délai de 15 jours. Celle-ci délibère valablement, quel que soit le nombre de présents et sur les seuls sujets fixés à l'ordre du jour.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'Association. Elle entend le rapport du Commissaire sur la régularité des comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration à la majorité relative. Chaque adhérent de l'Association vote pour l'ensemble des Collèges.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres.

### **ARTICLE VII : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'initiative de réunir une telle Assemblée Générale relève de la décision du Conseil d'Administration.

Elle est obligatoire :

- ✓ en cas de vacances de plus de la moitié des postes d'administrateurs,
- ✓ ou à la demande de la moitié des adhérents de l'Association,

Elle est seule habilitée :

- ✓ à prononcer la dissolution de l'Association,
- ✓ à procéder à la modification des statuts.

Les convocations, l'envoi de l'ordre du jour et la validité des délibérations sont régis par les mêmes dispositions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **ARTICLE VIII : Modification des statuts**

L'assemblée Générale qui peut modifier les statuts est dite extraordinaire.



Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du cinquième des membres dont se compose l'Association, et doivent être soumis au Bureau au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **ARTICLE IX : Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- ✓ les cotisations des membres adhérents, les dons et legs
- ✓ les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et l'Union Européenne...
- ✓ l'autofinancement généré par les activités de l'association
- ✓ toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

### **ARTICLE X : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- ✓ la dissolution de la structure adhérente,
- ✓ la démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- ✓ la radiation prononcée par le Bureau :
  - pour non paiement de la cotisation,
  - pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, au préalable, par lettre recommandée à fournir des explications.
  - pour non respect de la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE XI : Règlement intérieur et Projet associatif**

**Le règlement intérieur** est préparé par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il permet de compléter les présents statuts, notamment en ce qui concerne le fonctionnement interne de l'Association.

**Le projet associatif** définit les enjeux, les objectifs et les orientations de l'association en complément des présents statuts. Il est préparé en lien étroit avec les salariés et les adhérents désirant s'impliquer dans cette réflexion. Il est validé par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **ARTICLE XII : Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Pour la validité de la réunion, l'Assemblée doit réunir la majorité absolue des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.